

131324

Cf loi n° 1979/25 du 24 janvier 1979

N° 2152 / PM.SGG.SL

Le Président de la République

4

Dakar, le 8 NOV. 1978

71/78

Finances et
Affaires Économiques

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de
présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- Loi remplaçant certaines dispositions du
Code général des Impôts.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumet-
tre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationa-
le.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assu-
rance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale

-- DAKAR --



Léopold Sédar Senghor

PRIMATURE

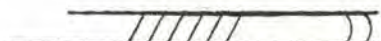
) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi remplaçant certaines dispositions du Code général des Imôts.

1978

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution :

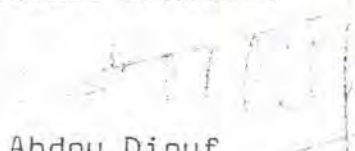
) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des Finances et des Affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 9 novembre 1978

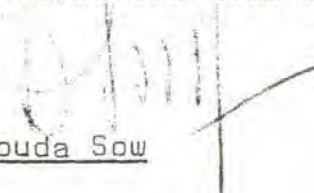
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques


Ousmane SeckLéopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et
des Télécommunications, chargé
des Relations avec les Assemblées


Daouda Sow

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES~~II~~ XPOSE DES MOTIFS

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

du projet de loi remplaçant certaines dis-
positions du Code général des Impôts

Le projet de loi qui est présenté à votre sanction contient trois propositions d'amendement du Code général des Impôts, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

La première des mesures proposées est d'ordre purement technique ; elle consiste à modifier la définition juridique de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires ; actuellement en effet cette assiette est définie par l'article 349 - 2° du Code, ainsi qu'il suit : "les prix, montants et valeurs (constituant la base de la TCA)... s'entendent tous frais et taxes inclus y compris la taxe sur le chiffre d'affaires" ; en d'autres termes, selon la législation en usage, la TCA est considérée comme constituant un élément de la base d'imposition. Etant observé que la plupart des entreprises calculent le montant de la taxe à partir du prix de vente hors-taxa de leurs produits ou services, il est proposé pour faciliter les calculs des dites entreprises, d'exclure désormais des éléments constitutifs de la base taxable la TCA et les centimes additionnels.

La deuxième mesure est proposée dans le cadre des actions de nature à favoriser les progrès du tourisme ; elle tend à abaisser les prix des prestations hôtelières ; un tel résultat sera obtenu en réduisant l'importance du tarif brut de la TCA grevant lesdites prestations. Actuellement le taux d'incidence pratiqué dans l'hôtellerie est de 14,58 % y compris les centimes additionnels. Il est proposé de le ramener à 12,36 %, ce qui pour la TCA elle-même (sans les centimes additionnels), donne un taux de 10,48 %. Le taux brut a été arrêté à 12,36 % car il correspond à une proposition qui avait été formulée par le Ministre des Finances et des Affaires économiques lors de la réunion de Concertation "Gouvernement-Patronat" qui s'est tenue le 5 décembre 1977 sous la présidence de M. le Premier Ministre ; cette proposition avait été à l'époque favorablement accueillie par les professionnels. Le nouveau taux de 10,48 % (12,36 % avec les centimes additionnels) sera, s'il est adopté, étendu à tous les hôtels, que ceux-ci soient utilisés par les touristes ou non, qu'il s'agisse d'établissements conventionnés ou non. Une taxation homogène a été en effet jugée indispensable, car l'usage de taux différents à l'intérieur de la profession, créerait des distorsions injustifiables, au plan de la concurrence notamment.

.../...

- 2 -

La troisième et dernière mesure proposée concerne l'extension du bénéfice de taux réduit de 4,17 % aux ventes et aux importations de l'ensemble des produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille, ce qui permettra d'abaisser d'une manière non négligeable les coûts de production et les prix de vente de la volaille et de la viande à la consommation. Jusqu'ici en effet les seuls produits concernés par la taxation réduite étaient les aliments à base de maïs, les tourteaux d'arachides, les tourteaux et graines de coton, les mélasses résiduelles de l'industrie sucrière, les drèches desséchées de brasserie et les farines de poissons.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1 9 7 8

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires Economiques

sur

Le Projet de Loi n° 71/78 remplaçant certaines dispositions du Code Général des Impôts.

Par

Moustapha FALL

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Votre Commission des Finances et des Affaires Economiques a examiné, en sa séance du 6 Décembre 1978, le projet de loi 71/78 remplaçant certaines dispositions du Code général des Impôts.

Le but visé par le Gouvernement en demandant à notre Assemblée l'adoption de ce projet de loi ressort clairement de l'exposé des motifs dudit texte et de la présentation que le Ministre des Finances et des Affaires Economiques en a faite devant notre Commission : il s'agit d'atteindre les trois objectifs ci-après par l'amendement du Code général des Impôts, dans ses dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires :

1°/- Faciliter, sur le plan technique, le calcul de la TCA par le contribuable : en modifiant l'article 349 - 2° du Code et la définition juridique de l'assiette de la TCA. Si la modification proposée est adoptée, la TCA sera exclue désormais de la base de calcul du montant de la taxe à payer. La base taxable sera, en d'autres termes, le prix de vente hors taxes des produits. Ce changement du mode de calcul de la TCA, qui substitue le taux d'incidence au taux légal, est dit neutre, car le produit de la TCA reste le même.

2°/- Favoriser le développement du tourisme en abaissant les prix des prestations hôtelières : La réduction de la TCA applicable auxdites prestations est donc proposée (art. 354 du code), pour ramener le taux de cette taxe de 14,58 %, actuellement, à 12,36 % (centimes additionnels inclus).

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a indiqué, en réponse aux questions des Commissaires, que le Gouvernement souhaite limiter l'allégement fiscal considéré au taux indiqué, dans un premier temps, et agir, par la suite, à la lumière des résultats enregistrés.

../..

- 2 -

3°/- Abaissier les coûts de production et le prix de vente à la consommation de la volaille et de la viande : l'extension du bénéfice du taux réduit de 4,17 % aux ventes et aux importations de l'ensemble des produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille est demandée par le Gouvernement, pour atteindre l'objectif que voilà.

Le débat approfondi qui s'est instauré sur cette question entre les Commissaires et le représentant du Gouvernement, a pu faire ressortir que la mesure considérée viendra s'ajouter à d'autres, déjà appliquées, en matière de réduction de coûts de production de la volaille et de la viande.

Le Ministre des Finances a enfin rassuré certains Commissaires qui craignaient le risque d'un excès de production, en indiquant l'importance de la demande non satisfaite de marchés extérieurs tels que celui de l'Arabie Saoudite.

Telles sont, Monsieur le Président, mes Chers Collègues les raisons pour lesquelles votre Commission des Finances et des Affaires Economiques a approuvé, à l'unanimité de ses membres, le projet de loi qui est soumis à votre examen, et vous demande, sauf objection majeure de votre part, de bien vouloir l'adopter à votre tour.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

131324

0
/N° 79.25 /

abrogeant et remplaçant certaines
dispositions du Code général des Impôts

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
jeudi 11 janvier 1979,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - L'article 349 - 2°, l'article 354 et l'annexe 2 du Livre 2
du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions
suivantes :

"Article 349 - 2°

2°) les prix, montants et valeurs définis au paragraphe 1er
s'entendent tous frais et taxes compris mais à l'exclusion :

- de la taxe sur le chiffre d'affaires elle-même
- des centimes additionnels à la taxe sur le chiffre d'affaires
- des taxes spécifiques indirectes effectivement payées, lorsqu'il s'agit de marchandises soumises à une taxe spécifique indirecte".

"Article 354

1°) le taux normal de la taxe sur le chiffre d'affaires
est fixé à 13,50 %

2°) toutefois la taxe sur le chiffre d'affaires est perçue :

.../...

- 2 -

a) au taux réduit de :

4,17 %

- sur les ventes ou fournitures faites par les concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité publique ;

- sur les ventes et les importations de sucre,

- sur les ventes, les importations et les livraisons à soi-même de produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille, dont la liste figure à l'Annexe II du présent livre.

- sur les commissions, frais et intérêts perçus par les banques à l'occasion de toutes affaires à l'exportation de marchandises.

10,48 % pour les locations de chambres meublées par les hôtels, pensions et autres prestataires.

b) au taux intermédiaire de 12,36 % sur les travaux immobiliers, les prestations de services, et les ventes à consommer sur place.

c) au taux majoré de 33,33 % sur les opérations visées à l'article 345 - 4° et sur les ventes et importations des produits figurant à l'annexe III du présent Livre.

ANNEXE 2.-

Produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille passibles du taux réduit de la taxe sur le chiffre d'affaires.

a) aliments concentrés et autres préparations destinées à l'alimentation du bétail et de la volaille ;

b) résidus, déchets et autres sous-produits agro-industriels utilisables dans l'alimentation du bétail et de la volaille (pailles, balles de céréales, tourteaux, arachides, coton, coprah etc) issus de meunerie (sons, remoulages etc) mélasse résiduelle de l'industrie sucrière, drèches desséchées de brasserie.

././.

- c) farine et huiles de poisson ;
- d) graines de coton ;
- e) additifs et adjuvants alimentaires destinés au bétail et à la volaille (sels minéraux, vitamines) ;
- f) pierre à lécher ;
- g) betteraves fourragères, racines fourragères, foin et autres produits fourragères".

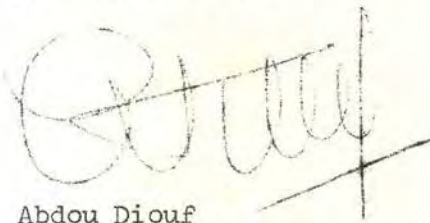
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Léopold Sédar Senghor



Abdou Diouf